

*s'informer, pour mieux protéger*

# L'injonction de soins

LES SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS

information  
**violences  
sexuelles**

---

## Qu'est-ce que l'injonction de soins ?

L'injonction de soins est une mesure dite de « soins pénalement ordonnés », c'est-à-dire de soins décidés par une autorité judiciaire au cours d'une procédure pénale. Elle a pour objet de lutter contre la récidive en imposant une prise en charge sanitaire, qu'elle soit médicale ou psychologique. Cette prise en charge ne peut avoir lieu qu'en post-sentenciel (après une condamnation), à la suite ou à la place de la détention, en tant que peine complémentaire ou principale.

C'est la loi du 17 juin 1998, dite « loi Guigou », qui a créé l'injonction de soins, en même temps que le suivi socio-judiciaire. Cette loi fait notamment suite à plusieurs affaires médiatisées dans lesquelles des individus avaient commis en état de récidive légale de nouvelles infractions sexuelles d'une particulière gravité. Depuis une loi de 2005 ces procédures peuvent également s'appliquer aux auteurs d'autres infractions graves, y compris si elles n'ont pas de nature sexuelle.

L'**injonction de soins** ne doit pas être confondue avec l'**obligation de soins**, mesure plus souple, qui répond à des procédures et des objectifs différents. Par exemple, l'obligation de soins peut être prononcée à tout moment de la procédure, y compris pendant l'instruction et avant tout procès, et ne nécessite pas d'expertise préalable pour l'ordonner ou la relever.

L'**injonction de soins** ne doit pas non plus être confondue avec l'**injonction thérapeutique** qui s'adresse aux individus qui ont des problématiques d'addiction, particulièrement aux stupéfiants ou à l'alcool.

### LES MESURES DE SOINS PÉNALEMENT ORDONNÉS EN FRANCE :

obligation de soins ≠ **injonction de soins** ≠ injonction thérapeutique

#### À savoir

Sans être exhaustif, ce livret présente l'injonction de soins de manière relativement complète et technique. Il s'adresse aux professionnels ou aux personnes souhaitant approfondir leurs connaissances sur cette mesure.

Un support plus succinct est disponible sur [violences-sexuelles.info](http://violences-sexuelles.info).

---

## Pour quelles infractions ?

L'injonction de soins peut être prononcée après qu'une personne a été condamnée pour avoir commis certaines infractions. Il s'agit notamment :

- De toutes les atteintes volontaires à la vie des personnes (meurtre, assassinat, empoisonnement)
- Des tortures et actes de barbarie
- Du trafic d'armes
- Des actes de terrorisme
- De la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur et de la réduction en esclavage et de l'exploitation de personnes réduites en esclavage (majeures ou mineures)
- Des arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire
- Des violences ou des menaces par conjoint, concubin ou partenaire de PACS (ou ex) et des violences sur un mineur de 15 ans par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime
- Des crimes de viol et des délits d'agression sexuelle autres que le viol
- Des actes liés au proxénétisme à l'égard d'un mineur et des délits de recours à la prostitution (d'un majeur ou d'un mineur)
- De l'exhibition sexuelle
- De l'atteinte sexuelle sur mineur
- De la corruption de mineur
- Des délits liés à la pédopornographie (article 227-23 du Code pénal), à l'extorsion d'images pédopornographiques (article 227-23-1 du Code pénal) ou aux messages violents ou pornographiques à destination d'un mineur (article 227-24 du Code pénal)
- Des propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique
- De l'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation
- De l'incitation d'un mineur, par un majeur, à commettre tout acte de nature sexuelle
- De la provocation – contre une offre ou une promesse de dons, présents ou avantages quelconques – non suivie d'effet, soit à commettre un viol ou une agression sexuelle sur majeur ou mineur, soit à commettre certains autres crimes ou délits (proxénétisme, pédopornographie, corruption, atteinte sexuelle) à l'encontre d'un mineur
- Des délits liés à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par des moyens dangereux (articles 322-6 à 322-11 du Code pénal).

---

## Dans quels cas ?

Lorsque l'injonction de soins a été créée en 1998, elle était conçue comme une mesure accompagnant le suivi socio-judiciaire. En effet, selon l'article 131-36-4 du Code pénal, « *sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins [...], s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale* ». Mais le champ d'application de cette injonction a été élargi au fil des lois. Elle peut désormais s'appliquer dans le cadre :

- D'un suivi socio-judiciaire
- D'un ajournement probatoire
- D'un sursis probatoire
- D'une détention à domicile ou d'un placement sous surveillance électronique
- D'une libération conditionnelle
- D'une mesure de semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur
- D'une suspension ou d'un fractionnement de peine
- D'une surveillance judiciaire
- D'une surveillance de sûreté

Jusqu'en 2019, l'injonction de soins était également applicable lors du prononcé d'une contrainte pénale, mais cette mesure a été abrogée.

Pour que l'injonction de soins soit applicable, il faut que plusieurs conditions soient réunies, notamment que l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée soit éligible à cette mesure, qu'elle se déroule dans le cadre d'une procédure adaptée et que la personne ait fait l'objet d'une expertise médicale qui indique qu'elle est « *susceptible de faire l'objet d'un traitement* ».

### **À savoir**

L'injonction de soins peut être prononcée à l'égard d'un mineur, à condition qu'il ait au moins 13 ans. Ses parents, ses représentants légaux ou le juge des tutelles sont alors appelés à prendre certaines décisions à sa place, tout en recueillant l'avis du mineur.

## La durée de la mesure

La durée d'une injonction de soins est fixée par le juge qui la prononce (juridiction de jugement, juge d'application des peines, juridiction régionale de la rétention de sûreté) au moment de sa décision. La durée maximale prononçable varie en fonction :

- Du type d'infraction pour laquelle la personne a été condamnée
- Du cadre dans lequel a été prononcée l'injonction de soins

Cadre procédural		Durée maximale
Suivi socio-judiciaire	Délit	10 ans voire 20 ans si décision spécialement motivée
	Crime punissable de moins de 30 ans de réclusion criminelle	20 ans
	Crime punissable de 30 ans de réclusion criminelle	30 ans
	Crime punissable de la réclusion criminelle à perpétuité	Sans limitation de durée
Ajournement probatoire		1 an
Sursis probatoire	Sursis probatoire classique	3 ans
	Première fois en état de récidive légale	5 ans
	Nouvelle récidive légale (à partir de deux)	7 ans

Cadre procédural	Durée maximale
Détention à domicile sous surveillance électronique (peine)	<b>6 mois ou 1 an</b> (sans pouvoir dépasser la durée de l'emprisonnement encouru)
Placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)	<b>2 ans</b>
Libération conditionnelle	<b>Durée de la peine non subie au moment de la libération + 1 an</b> (sans pouvoir dépasser 10 ans maximum)
Semi-liberté, permission de sortir, placement à l'extérieur	<b>2 ans</b>
Suspension ou fractionnement de peine	<b>4 ans</b> (et sans limitation de durée si suspension pour raison médicale)
Surveillance judiciaire	<b>La durée des réductions de peine obtenues pendant la détention</b>
Surveillance de sûreté	<b>2 ans</b> Renouvelable sans limitation

Si le médecin coordonnateur estime que l'évolution du condamné est telle que les soins ne sont plus nécessaires, il peut, dans son rapport annuel, en informer le juge d'application des peines qui décidera s'il met ou non un terme à la mesure.

---

# Les rôles des acteurs judiciaires

## ► La juridiction de jugement

Au moment du prononcé de la peine, les juridictions peuvent décider de prononcer une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire à titre de peine principale ou complémentaire, sous réserve de l'avis favorable d'une expertise médicale.

Si la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, elle l'informe qu'elle aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine (traitement qui ne doit pas être confondu avec l'injonction de soins elle-même, qui ne peut avoir lieu qu'en dehors des murs de la prison).

**La juridiction de jugement n'a pas à se prononcer sur la nature des soins à la place du médecin ou du psychologue traitant.**

### À savoir

Lorsqu'elle accorde une surveillance de sûreté, **la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut prononcer une injonction de soins** même si elle n'a pas été prévue à l'origine par la juridiction de jugement.

## ► Le juge de l'application des peines

Le juge de l'application des peines peut ordonner l'injonction de soins si la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire n'avait pas été soumise à cette mesure par la juridiction de jugement, sous réserve de l'avis favorable d'une expertise médicale. Il peut le faire à tout moment au cours de l'exécution du suivi socio-judiciaire. Il peut également le faire lorsqu'il accorde certains aménagements de peine. Ce juge contrôle le bon déroulement de l'injonction de soins et sanctionne le condamné en cas de non-respect de ses obligations.

Le juge de l'application des peines désigne un **médecin coordonnateur**. Celui-ci est choisi sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée, établie tous les 3 ans par le procureur de la République, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins et du directeur général de l'agence régionale de santé. Le juge d'application des peines adresse au médecin coordonnateur la copie des pièces de la procédure utiles à l'exercice de sa mission, que ce dernier doit lui restituer lorsqu'il cesse de suivre la personne.

---

Il adresse également au médecin ou psychologue traitant, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, une copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins (communication obligatoire). Il peut aussi communiquer, soit d'initiative, soit à la demande du médecin ou psychologue traitant, et toujours par l'intermédiaire du médecin coordonnateur :

- La décision de renvoi devant la juridiction de jugement, le réquisitoire définitif et/ou la décision de condamnation
- L'ordonnance de désignation du médecin coordonnateur
- Les rapports des expertises médicales, psychologiques ou enquêtes de personnalité réalisées pendant l'enquête, l'instruction, ou en cours d'exécution de la peine
- Toute autre pièce utile du dossier

**Le juge de l'application des peines ne peut pas intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin ou psychologue traitant.**

### ► **Les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ont en charge d'assurer le suivi et le contrôle des personnes placées sous main de justice en milieu fermé ou en milieu ouvert. Leurs missions principales sont de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion socio-professionnelle des personnes condamnées.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont missionnés par le juge de l'application des peines pour assurer le suivi et le contrôle des condamnés et pour veiller au respect des obligations qui leur sont imposées notamment dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire. Ainsi, il leur revient, dans le cadre des injonctions de soins, de vérifier que la personne condamnée suit effectivement des soins en demandant la transmission régulière d'attestations.

**Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ne peuvent pas intervenir dans le déroulement des soins décidés par le médecin ou le psychologue traitant.**

---

# Les rôles des acteurs sanitaires

## ► Le médecin coordonnateur

Le médecin coordonnateur est désigné par le juge d'application des peines et assure tout au long de l'injonction de soins la liaison entre les acteurs judiciaires et sanitaires. Les agences régionales de santé prennent en charge les dépenses afférentes aux interventions des médecins coordonnateurs, le condamné n'a aucuns frais à payer lui-même.

Il invite et aide le condamné à choisir un médecin ou un psychologue traitant. En cas de désaccord sur ce choix, le médecin ou le psychologue traitant peut être désigné, en dernier recours, par le juge de l'application des peines après avis du médecin coordonnateur. Si, durant la mesure, le médecin coordonnateur constate que le médecin ou le psychologue traitant ne répond pas efficacement aux besoins du condamné, il peut l'inviter à changer de professionnel de santé, voire demander au juge d'application des peines d'en désigner un autre.

Le médecin coordonnateur doit s'assurer du consentement du médecin ou du psychologue traitant pour prendre en charge la personne. Ce dernier doit alors lui confirmer son accord par écrit dans un délai de 15 jours. En cas de silence gardé à l'expiration de ce délai ou en cas de réponse négative, le médecin coordonnateur invite la personne à choisir un autre médecin ou psychologue traitant.

Le médecin coordonnateur doit conseiller le médecin ou psychologue traitant si celui-ci en fait la demande.

Il doit transmettre au juge de l'application des peines ou au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins.

Pour ce faire, le médecin coordonnateur convoque la personne périodiquement, au moins une fois par trimestre, afin de réaliser un bilan de sa situation. Il transmet alors au juge de l'application des peines, au moins une fois par an, un rapport comportant tous les éléments nécessaires au contrôle du respect de l'injonction de soins. Si la personne a été condamnée pour un crime pour lequel la rétention de sûreté est encourue, ce rapport est adressé au moins deux fois par an. Ce rapport dresse un bilan précis de la mise en œuvre de l'injonction de soins, notamment sur la régularité du suivi. Le cas échéant, il comporte des éléments d'appréciation sur l'évolution de la personne au regard de son besoin de soins ainsi que des propositions sur les modalités de poursuite de la mesure (prorogation, modifications ou arrêt de la mesure). **Ce rapport doit respecter le secret professionnel en matière médicale et ne comporter que des informations strictement nécessaires au contrôle, par le juge d'application des peines, du respect de l'injonction de soins.**

---

En liaison avec le médecin ou le psychologue traitant, le médecin coordonnateur informe le condamné, lorsque la mesure arrive à son terme, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours.

### **À savoir**

Le médecin coordonnateur ne peut avoir de lien familial ou d'alliance, ni d'intérêt professionnel avec le condamné qu'il suit. **Sa mission est incompatible avec toute autre forme de prise en charge ou de participation à la procédure ou à la mesure, passée, présente ou future** : il ne peut pas intervenir en tant qu'expert au cours de la procédure judiciaire ni procéder par la suite à une expertise. Il ne peut pas devenir durant la mesure le médecin traitant du condamné, même s'il abandonne le rôle de médecin coordonnateur. Enfin, **il ne peut pas avoir été, être ou devenir soignant du condamné**, à quelque titre que ce soit.

### **► Le médecin ou psychologue traitant**

Le médecin ou le psychologue traitant assure la prise en charge du traitement thérapeutique. **Il est parfaitement indépendant dans la conduite des soins du condamné. Soignant et patient décident ensemble de la nature des soins et du rythme des traitements. Le médecin ou psychologue traitant est tenu au secret professionnel, mais il est autorisé, sous conditions, à partager certaines informations.** S'il s'agit d'un médecin, il peut prescrire tout traitement indiqué pour le soin du condamné. Il est destinataire, par l'intermédiaire du médecin coordonnateur, de certaines pièces de la procédure judiciaire, notamment une copie de la décision ayant ordonné l'injonction de soins.

Ce professionnel de santé est choisi librement par le condamné, avec l'aide du médecin coordonnateur. Cependant, en cas de désaccord sur ce choix, le médecin ou le psychologue traitant peut être désigné par le juge de l'application des peines après avis du médecin coordonnateur. En dernier recours, si ce juge estime impossible de procéder à la désignation du médecin ou psychologue traitant, il peut ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement encouru, la révocation du sursis avec mise à l'épreuve, le retrait ou la révocation de la libération conditionnelle, le retrait des réductions de peines ou le placement en rétention de sûreté.

---

### **À savoir**

**Le médecin ou psychologue traitant peut être choisi dans le secteur public ou en libéral. Comme pour tout soignant, la prise en charge est payante.** Selon les situations, la personne pourra se faire rembourser tout ou partie du montant des consultations, après avoir avancé les frais ou au titre du tiers-payant.

Lorsque la personne est mineure, le choix du médecin ou du psychologue traitant est effectué par les titulaires de l'autorité parentale ou, à défaut, par le juge des tutelles. L'accord du mineur sur ce choix est alors simplement « recherché ». En cas de désaccord entre le père et la mère, le juge aux affaires familiales choisit le médecin ou le psychologue traitant du mineur. En cas de carence des titulaires de l'autorité parentale, le juge des enfants, agissant en qualité de juge de l'application des peines, procède à la désignation du médecin ou du psychologue traitant, après avoir recueilli l'avis du mineur.

Lorsque la personne est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle, etc.) et n'est pas apte à exprimer sa volonté, le choix du médecin ou du psychologue traitant est effectué par la personne chargée de la mesure, en tenant compte de l'avis du majeur protégé. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

### **À savoir**

**Seuls les psychologues justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans peuvent être choisis au titre de psychologue traitant, soit seuls, soit en plus d'un médecin traitant. Ils ne peuvent cependant pas prescrire de médicaments. Par définition, un psychologue, n'étant pas médecin, ne peut jamais être désigné médecin coordonnateur.**

S'il l'estime nécessaire, le médecin ou le psychologue traitant peut demander conseil au médecin coordonnateur, mais également l'informer de toute difficulté survenue dans l'exécution du traitement. Le médecin coordonnateur est alors habilité à prévenir le juge de l'application des peines ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

---

Le médecin ou le psychologue traitant délivre des attestations de suivi du traitement à intervalles réguliers, afin de permettre au condamné de justifier auprès du juge de l'application des peines de l'accomplissement de son injonction de soins. Il peut proposer à ce juge d'ordonner une expertise médicale pour adapter et améliorer la prise en charge.

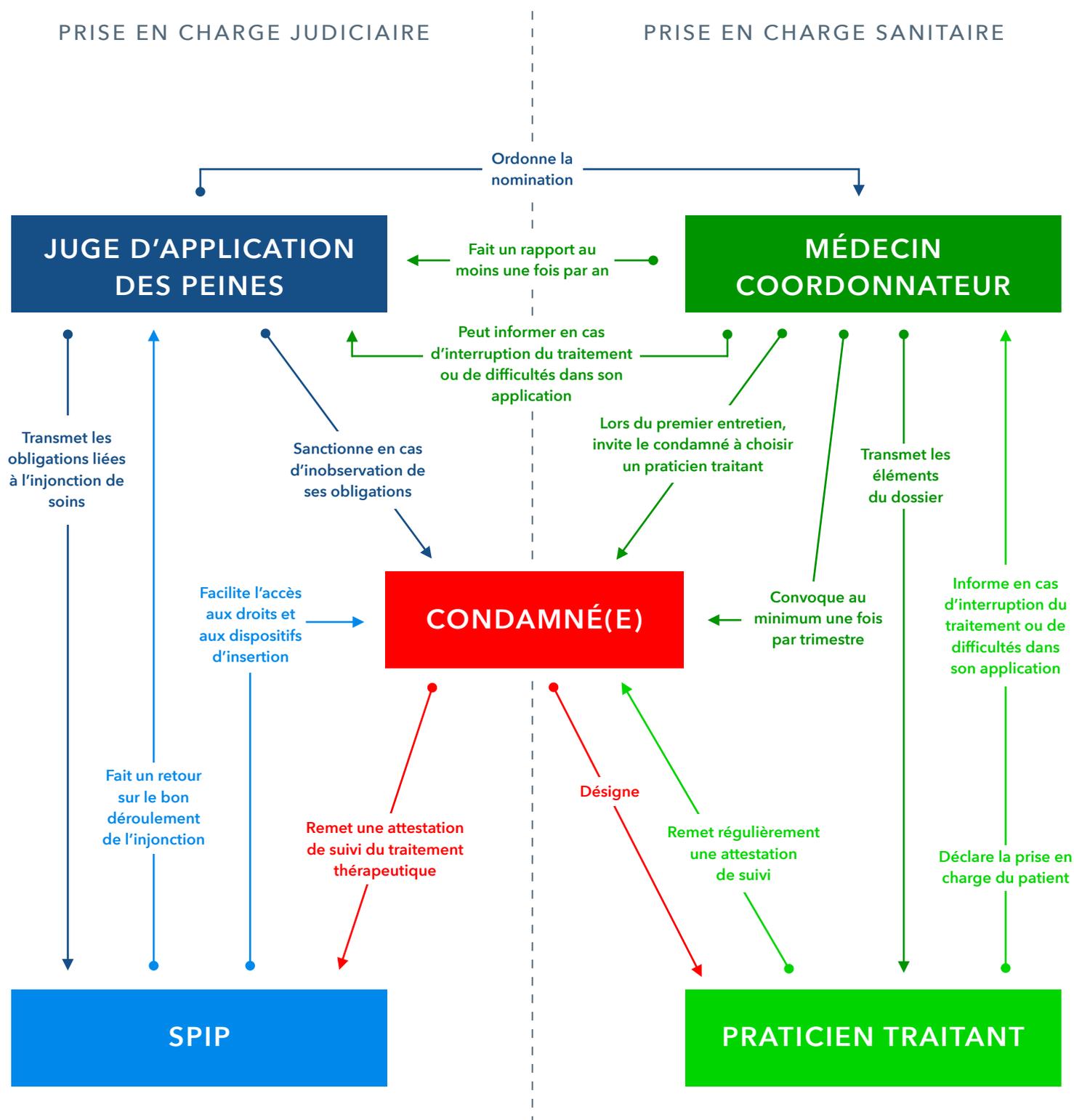
Si le condamné refuse ou interrompt le traitement contre l'avis du médecin ou psychologue traitant, celui-ci le signale sans délai au médecin coordonnateur qui en informe immédiatement, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel en matière médicale, le juge de l'application des peines. En cas d'indisponibilité du médecin coordonnateur, le médecin ou le psychologue traitant peut informer directement le juge de l'application des peines ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation du refus ou de l'interruption du traitement intervenu contre son avis, sans que puisse lui être opposée la violation du secret professionnel. Il en avise alors immédiatement le médecin coordonnateur.

Au cours de l'injonction de soins, la personne peut demander au médecin coordonnateur de changer de médecin ou de psychologue traitant. Ce dernier en est informé par le médecin coordonnateur. Le médecin ou psychologue traitant peut lui aussi décider d'interrompre le suivi d'une personne. Il en informe alors sans délai le médecin coordonnateur et la personne suivie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **À savoir**

L'injonction de soins est une mesure de sûreté qui vise à éviter la récidive. Néanmoins, si la personne condamnée à une telle mesure récidive ou réitère durant les soins ou après qu'ils ont cessé, la responsabilité des acteurs judiciaires et sanitaires ne pourra pas être engagée (sauf manquement grave à leurs obligations).

## Tableau récapitulatif des rôles des différents acteurs impliqués dans l'injonction de soins



Vous pouvez télécharger ce schéma sous forme d'affiche sur [violences-sexuelles.info](http://violences-sexuelles.info).

D'après le schéma réalisé par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) dans la revue *Grand Angle* n°49, 2018.

---

# Les sanctions en cas d'inobservation de la mesure

Par principe, pour l'ensemble des soins et des actes médicaux, le consentement du patient est nécessaire. Il n'est pas possible de les réaliser sans son accord. Il existe cependant quelques exceptions, comme pour les patients mineurs, pour les patients qui ne sont pas en capacité d'exprimer leur consentement, mais dont l'état nécessite des soins en urgence, ou encore pour les soins contraints en psychiatrie.

Les soins pénalement ordonnés n'entrent pas dans ces catégories. Ainsi, **une personne condamnée à une injonction de soins ne peut être contrainte à s'y soumettre**. Cependant, il s'agit de **soins obligés** : si la personne refuse de les commencer ou de les poursuivre, elle peut faire l'objet de sanctions prononcées par le juge de l'application des peines.

## À savoir

Lorsqu'un condamné est incarcéré pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est simplement encouru, il exécute cette incarcération dans un établissement pénitentiaire permettant d'assurer un suivi médical et psychologique adapté. Il peut alors lui être proposé de suivre des soins au sein de la prison.

Lorsque la personne a effectivement été condamnée à un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, elle est immédiatement informée par le président de la juridiction de jugement de la possibilité d'entreprendre un tel traitement. Cette information est rappelée par le juge d'application des peines. Si elle n'y consent pas, cette information est renouvelée au moins une fois tous les ans par ce juge.

**Ce refus ne peut pas faire l'objet de sanction, car ces soins ne sont ni contraints ni obligés.** Cependant, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, **cela diminue de moitié les réductions de peines dont la personne peut bénéficier** (3 mois par année d'incarcération au lieu de 6 mois, et 7 jours par mois au lieu de 14 jours si la durée d'incarcération est inférieure à un an). En outre, **aucune libération conditionnelle ne pourra lui être accordée** par le juge d'application des peines pendant son incarcération tant que persistera son refus.

---

**Dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire**, la juridiction de jugement qui ordonne, en plus d'un suivi socio-judiciaire, la mesure d'injonction de soins, doit fixer la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées. Cet emprisonnement ne peut excéder 3 ans en cas de condamnation pour un délit et 7 ans en cas de condamnation pour un crime. En cas d'inobservation de l'injonction de soins, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du procureur de la République, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement prononcé par la juridiction de jugement. La décision doit être motivée, après un débat contradictoire.

### **À savoir**

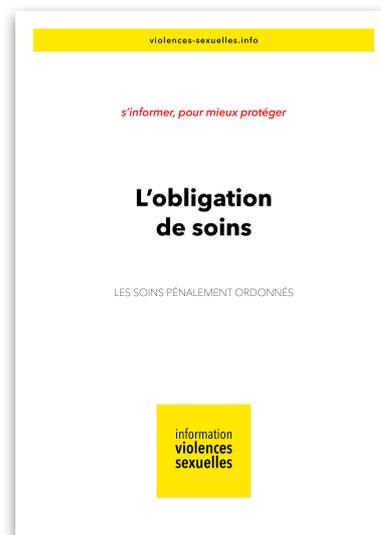
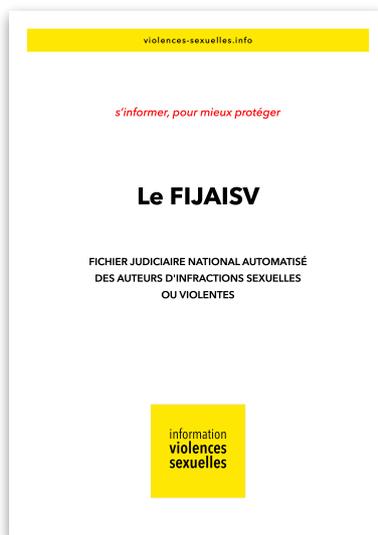
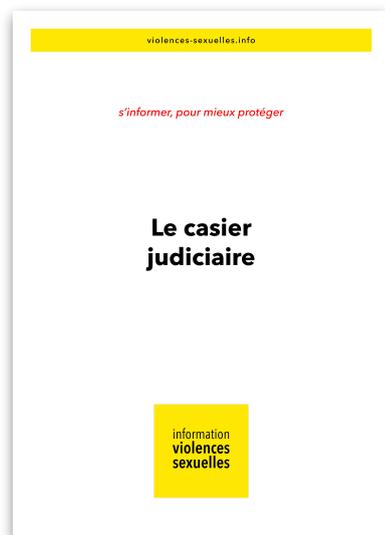
L'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution de ce suivi. En cas de nouveau manquement par le condamné à ses obligations, le juge de l'application des peines peut à nouveau ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement. Sa durée, cumulée avec la durée de l'emprisonnement déjà exécuté pour le précédent manquement, ne saurait excéder celle fixée par la juridiction de condamnation.

**Dans le cadre d'un sursis probatoire**, si le condamné ne respecte pas son injonction de soins, ce sursis peut être révoqué totalement ou partiellement, ce qui peut entraîner son emprisonnement. Dans le même ordre d'idée, ne pas respecter son injonction de soins **dans le cadre d'un aménagement de peine** ou **dans le cadre d'une peine de détention à domicile sous surveillance électronique** peut entraîner la révocation de la mesure et la réincarcération du condamné pour la peine restant à effectuer.

Enfin, **dans le cadre d'une surveillance de sûreté**, si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau certaines infractions, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre de rétention de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de 3 mois par la juridiction régionale, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté. Dans le cas contraire, il est mis fin d'office à la rétention.

# Prévenir les violences sexuelles

Le site **violences-sexuelles.info** propose de nombreux outils et des supports de prévention : vidéos, livres, dépliants, affiches, jeux...



Découvrez notre catalogue de formations sur  
**criavs.fr**

Le CRIAVS Île-de-France est un service des Hôpitaux de Saint-Maurice, établissement public de santé. À la fois centre ressources et lieu de soutien et de recours pour les professionnels intervenant auprès des auteurs de violences sexuelles, le CRIAVS Île-de-France organise tout au long de l'année des formations et des événements gratuits destinés aux professionnels. Rendez-vous sur **criavs.fr**.

Le site [violences-sexuelles.info](https://violences-sexuelles.info) est géré en partenariat avec l'Association Une Vie®, investie dans la prévention des violences sexuelles. Plus d'infos sur **1vie.org**.

